



4 juillet 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT
fixant le cadre organique du personnel
statutaire de la Commission communautaire française

Rapport
fait au nom de la Commission réunie du budget
par M. J.-P. Cornélissen

SOMMAIRE

EXPOSE DES MOTIFS	2
DISCUSSION GENERALE	2
EXAMEN DES ARTICLES	2
VOTE SUR L'ENSEMBLE	3

Ont participé aux travaux :

Effectifs : M. de Lobkowicz, M^{mes} de T'Serclaes, Dereppe, M. Duponcelle, M^{me} Dupuis, M. Galand, M^{me} Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hermans, M^{mes} Huytebroeck, Jacobs, MM. Magerus, Maingain, Moureaux (Président), M^{me} Mouzon, M. Parmentier, M^{mes} Payfa, Willame.

Suppléants : M. Cools (supplée M^{me} Lemesre et M. Hasquin), M. Cornélissen (supplée M. Clerfayt), M. Escolar (supplée M. Leduc), M. Paternoster (supplée M. Demannez), M^{me} Willame (supplée M. Beauthier).

Assistaient également aux travaux : M. le Ministre Désir, des membres de son cabinet et des membres de l'Administration.

Excusés : MM. de Jonghe d'Ardoye, Guillaume.

EXPOSE DES MOTIFS ET DISCUSSION GENERALE

L'exposé des motifs et la discussion générale de ce règlement figurent au document 20 (1990-1991) n° 2.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Il est adopté à l'unanimité.

Article 2

Un membre demande des précisions sur l'organisation des services de l'inspection.

Un autre souhaite savoir pourquoi le cadre organique prévoit, pour les niveaux 3 par exemple, des carrières planes ou non. La pyramide hiérarchique habituelle n'existe donc pas.

Un conseiller demande ce qu'il adviendra des membres du cadre B c'est-à-dire des chargés de mission et auxiliaires culturels. Un autre souhaite savoir pourquoi ces postes qui ont toujours existé et sont jugés indispensables sont placés dans un cadre d'extinction.

Un membre exprime sa crainte de voir le secteur social empiéter sur le secteur culturel.

Le Ministre répond aux intervenants :

Services de l'inspection

Ces services seront vraisemblablement assurés par 14 personnes de niveaux 1 et 2. Le Collège n'a pas encore établi complètement l'organigramme. Un responsable, disposant des capacités et titres requis, sera assisté par des spécialistes, c'est-à-dire des assistants sociaux et du personnel infirmier, mais également des membres de l'administration. Il n'a pas encore été déterminé par exemple si les comptables seront de niveau 1 ou 2, ou des réviseurs.

Evolution des carrières

Le regroupement des emplois de promotion avec les autres emplois répond à une demande des syndicats qui souhaitent la possibilité de promotions barémiques à tous les échelons.

Transfert du cadre B vers le cadre A

Les postes du cadre B sont maintenus actuellement. Si des membres du personnel demandent leur transfert vers le cadre A, le cadre B s'éteindra progressivement.

Mais certains spécialistes (par exemple en art plastique) ou des chargés de mission qui ont acquis une certaine notoriété dans un secteur ne souhaiteront pas nécessairement être chargés d'autres fonctions au sein de l'administration.

Même en cas de transfert, le secteur social n'empiétera pas sur le secteur culturel. Dans ce secteur, le cadre A comporte 44 emplois, dont des emplois administratifs et financiers qui existaient déjà sous l'ex-Commission française de la Culture.

Le Ministre insiste sur le fait que, sauf augmentation conséquente de la dotation, les transferts du cadre B vers le cadre A ne pourront entraîner une majoration du nombre d'emplois du cadre A. Le transfert du cadre B vers le cadre A permettra aux membres du personnel de bénéficier d'un statut définitif.

L'article 2 est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

Article 3

Un membre dépose l'amendement suivant : « *Ajouter : cet organigramme est communiqué dès son adoption pour information à l'Assemblée* ».

Le Président estime que cet amendement ne serait pas nécessaire si le Collège prenait l'engagement de communiquer cet organigramme.

Un conseiller considère en outre que l'amendement serait inutile si l'organigramme contenu dans un arrêté ou une circulaire était publié au *Moniteur belge*.

Le Collège s'engage à transmettre l'organigramme aux services de l'Assemblée à l'intention des conseillers dès qu'il sera arrêté.

L'amendement est donc retiré.

L'article 3 est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

Article 4

Il est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

Article 5

Un conseiller affirme ne comprendre ni la raison d'opportunité, ni la raison technique de cette disposition.

Un autre relève que le projet concernant le cadre transitoire prévoit son entrée en vigueur à la date de publication au *Moniteur belge*, alors que le projet de cadre définitif laisse au Collège le soin de fixer l'entrée en vigueur, ce qui pourrait entraîner l'application du cadre transitoire durant une longue période, situation peu rassurante pour le personnel qui ne pourrait bénéficier de promotion. L'article 5 devrait donc selon ce membre fixer un délai maximal auquel le Collège serait tenu.

Le Ministre explique qu'il est important que le cadre définitif entre en vigueur en même temps que ses arrêtés d'exécution, qui, eux-mêmes, doivent faire l'objet d'approbation par la Tutelle. Par ailleurs, une partie des arrêtés dépendra de l'issue des examens à présenter par des membres du personnel. Il est impossible dans ces conditions de fixer un délai. Le Collège s'engage cependant à faire le nécessaire le plus rapidement possible.

L'article 5 est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

Article 6

Il est adopté à l'unanimité.

Article 7

Un conseiller relève que cet article n'est pas conforme à l'article 75 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, seul le Collège pouvant déléguer une de ses compétences à l'un de ses membres.

Il est convenu, pour assurer une concordance entre les deux règlements examinés par la Commission que le Collège déposerait en séance publique des amendements visant à modifier cet article ainsi que l'article 5 du projet de cadre transitoire déjà adopté par la Commission.

L'article 7 est adopté par 19 voix pour et 6 voix contre.

VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet est adopté par 20 voix pour et 6 voix contre.

En sa réunion du 4 juillet 1991, la Commission a approuvé le rapport, moyennant quelques modifications, à l'unanimité des 14 membres présents.

Le Rapporteur,
J.-P. CORNELISSEN

Le Président,
S. MOUREAUX

